

**Département des Pyrénées Orientales**  
**VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

**Date convocation :** 09 novembre 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

**Présents :** Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Sandra PARRAGA ; Laurent MALET ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFITTE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; Marie-José AMIGOU ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Fabien CORPETTO ; Frédérique PARENT ; François MORENO.

**Représentés :** Jean-Louis ALIET qui donne procuration à André RIBAS ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Olga LAFFITE ; Franck CAVAGNA qui donne procuration à Laurence DE BESOMBES ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurent MALET ; Julien DESTAVILLE qui donne procuration à Thomas BALALUD de SAINT JEAN ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

-----  
**APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC LA DMD 66 POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association « Délégation militaire départementale 66 » (DMD 66) a adressé à la Mairie une demande en vue de se voir attribuer la piste d'athlétisme située au gymnase Jo Maso afin de lui permettre d'effectuer des activités sportives.

Il convient donc de conclure une convention d'occupation précaire sur le domaine public communal au profit de la DMD 66 pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme. La commune consent à la DMD 66, le droit d'occuper la piste les mardis et jeudis de 7h à 9h.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la présente convention est consentie à titre gratuit et conclue du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 juin 2023, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Deux mois avant l'échéance, elle pourra être prorogée après entente des parties.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention avec la DMD 66 afin de permettre à la DMD 66 d'effectuer des entraînements sportifs sur la piste d'athlétisme du stade Jo Maso de Saint-Laurent de la Salanque et d'en autoriser la signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et la délégation militaire départementale 66 dans le cadre de la mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Jo Maso dans le but d'effectuer des activités sportives,

**DIT que** la présente convention est consentie du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 juin 2023, et prorogable,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Et ont signé au Registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,



Le Maire

Alain GUY

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire  
compte tenu de la transmission en Préfecture

le 22/11/2022  
et de la publication

le 22/11/2022  
Le Maire.



*. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).*

*. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.*